



Trèbes.

N° 22/2023

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 23/10/2023
ID : 011-211103973-20231023-22_23-DE

FOLIO 130

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE SEIZE OCTOBRE, les membres du conseil municipal de la commune de Trèbes se sont réunis salle du Conseil Municipal, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément à l'article L. 2121-12 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de la convocation du Conseil Municipal : 10 octobre 2023

PRÉSENTS : M. MÉNASSI, MAIRE.

MMES. MM. CARBONNEL. GARINO. SENTENAC. LAROCHE. MEDVES. MAYNARD. SAINT-ANDRÉ, Adjoints.

MMES. MM. PIEDRA. CASTANS. GRAVES. QUESNEL. DE PRADO. LAFON. LASGOUZES. MITAIS. GALY. PEIX. SANCHEZ. BILLECI. VIC. PANERO. DENAT.

ABSENTS EXCUSÉS :

M. OLLAGNIER
MME JOURDA
MME DIEDRICH
MME NICOLAÏ

PROCURATIONS :

M. OLLAGNIER à M. CARBONNEL
MME JOURDA à M. le Maire
MME DIEDRICH à MME SAINT-ANDRÉ
MME NICOLAÏ à MME BILLECI

Madame Nathalie BILLECI a été désignée secrétaire de séance

OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE À LA RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE DE L'AIGUILLE ET DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DE LA TRANCHE 2 DES TRAVAUX.

VU le projet de reconstruction du groupe scolaire de l'Aiguille, pour un montant estimé à 7 592 200 € HT, scindé en deux tranches fonctionnelles, la première de 2 852 000 € HT et la seconde de 4 740 200 € HT ;

VU la demande de subventionnement adressée au Département ;



Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 23/10/2023
ID : 011-211103973-20231023-22_23-DE

SLOW

Convention de financement
relative à
La reconstruction du groupe scolaire de l'Aiguille

Entre

Le Département de l'Aude, représenté par Madame la Présidente, Hélène Sandragré, désigné ci-après sous le terme « **le Département** », d'une part,

Et

La commune de Trèbes, représentée par Monsieur Le Maire, Eric Ménassi, désignée ci-après sous le terme « **le maître d'ouvrage** », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L 1111-9 et L 1111-9-1,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Aude du 24 juin 2022 portant adoption du règlement des aides aux tiers ainsi que du règlement départemental dans le domaine des équipements et aménagement publics et les fiches thématiques qui lui sont associées,

Vu le dossier déposé par le maître d'ouvrage,

Vu la délibération de la commission permanente du 28 avril 2023 portant habilitation de la Présidente pour adapter et signer cette convention,

Vu la décision attributive de subvention adoptée par la commission permanente le 21 juillet 2023,

Vu la décision de l'assemblée délibérante du maître d'ouvrage en date du _____ autorisant son représentant à signer cette convention

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Par son intervention, le Département concourt à l'aménagement du territoire, au maintien des services publics à la population, au développement social, culturel, à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie. Chef de file des solidarités humaines et territoriales, il exerce les compétences relatives à l'action sociale, au développement territorial et à la cohésion des territoires.

Suite au renouvellement de son Assemblée, le Département de l'Aude, déjà fortement mobilisé sur les enjeux de transition écologique et de développement durable, a souhaité accentuer et élargir cet engagement en travaillant sur l'exemplarité de ses propres pratiques et de ses dispositifs d'aide afin d'accroître leur effet levier en la matière.

En matière de solidarités territoriales et d'aménagement équilibré du territoire, le Département exerce sa compétence par la mise en œuvre de ses propres actions, par les dispositifs d'aide aux collectivités mais également par un soutien affirmé à une ingénierie publique de qualité.

Ainsi, le Département établit chaque année une programmation des aides en direction des communes et des EPCI. Elle porte sur des projets structurants du territoire et permet de préserver, de développer et d'aménager les communes, quelle que soit leur taille. Ces aides contribuent ainsi à la fois à l'amélioration de la vie quotidienne des Audoises et des Audois et au développement de notre territoire, grâce au levier que représentent ces aides pour l'investissement public. Les aides attribuées au titre des équipements et aménagements publics couvrent les domaines suivants : voirie (communale, traverse d'agglomération et intempéries), cœurs de village, bâtiments publics, équipements scolaires, équipements sportifs, équipements culturels, services de proximité, maisons et centres de santé pluridisciplinaires, établissements d'accueil des jeunes enfants, espaces de détente et de loisirs, activités de pleine nature, chaleur renouvelable et prévention des risques majeurs en milieux naturels sensibles.

Des critères d'écoresponsabilité sont mis en place pour toutes les subventions attribuées en particulier dans le cadre de ce programme. La démarche se veut incitative, progressive et prend en compte les enjeux propres du territoire et les capacités financières des collectivités. Le dispositif vise l'adaptation des comportements, des initiatives et des activités aux enjeux environnementaux mais aussi sociaux et territoriaux notamment l'emploi, les services à la population, l'accessibilité, la sécurité, la mobilité et la prise en compte des publics fragiles. Une logique d'encouragement prévaut : il s'agit de valoriser les projets les plus vertueux et d'accompagner, notamment par un appui en ingénierie publique, ceux qui le sont moins.

Dans ce cadre, cette convention vise à garantir l'engagement réciproque des parties et notamment le respect des caractéristiques substantielles du projet présenté.

Article 1 – objet de la convention

Par la présente convention, le maître d'ouvrage s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de **reconstruction du groupe scolaire de l'Aiguille**.

Le Département contribue financièrement à ce projet, qui s'inscrit en cohérence avec ses propres politiques et avec son engagement en faveur du développement durable et des solidarités territoriales.

Article 2 – détermination de la contribution financière

La contribution financière du Département à la réalisation de ce projet résulte de l'application du produit du montant de travaux retenu par le taux d'intervention déterminé.

Le montant de travaux retenu est fixé conformément aux règlements d'intervention de chaque domaine ainsi qu'à l'estimatif financier du projet fourni à l'appui de la demande de subvention.

Les taux d'intervention peuvent varier de 0 à 35 % (40 % en cas de regroupement pédagogique intercommunal) en fonction de la pertinence des projets présentés en particulier au regard des critères d'écoresponsabilité, de leur adéquation avec les politiques publiques départementales, de la demande du maître d'ouvrage, de l'apport des autres partenaires financiers et des crédits mobilisables.

Conformément à l'article L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maître d'ouvrage s'engage à financer au minimum 20 % du montant du projet, sauf dérogation préfectorale qui devra être transmise au Département.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses "hors TVA", sauf si le bénéficiaire justifie :

- qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA,
- qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

Le montant de la subvention est déterminé par application d'un taux exprimé en pourcentage de la dépense éligible.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération, alors la subvention sera versée proportionnellement au montant des dépenses effectivement justifiées. Le montant d'une subvention, déterminé par application des règles générales et particulières définies dans les points précédents, constitue un plafond.

Ainsi, à la demande de la commune, lors de sa séance du 21 juillet 2023, la commission permanente a décidé de transférer l'enveloppe consacrée à la reconstruction de la piscine d'un montant 922 734,80 € sur la reconstruction du groupe scolaire de l'Aiguille d'un montant de travaux retenu de 7 592 000 €, soit un taux d'intervention de 12,15 %.

Cette enveloppe financière émane à part égale de crédits départementaux et du "fonds de solidarité des communes audoises" et se décompose ainsi :

- **205 952 € affectés à la tranche 1 d'un montant de travaux de 2 852 000 €**
- **716 782,80 € affectés à la tranche 2 pour un montant de travaux de 4 740 200 €**

Cette subvention constitue une première partie de la contribution financière du Département sur ce projet. Un complément de subvention pourra être proposé au titre d'une prochaine programmation.

Article 3 – caractéristiques du projet

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser le projet tel que décrit dans la notice explicative transmise lors du dépôt du dossier de demande de subvention notamment au regard de la prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et territoriaux.

En cas de modification d'une des caractéristiques substantielles du projet énoncées ci-dessus, le maître d'ouvrage en informe le Département par écrit en indiquant la nature et les raisons de ce changement. Le Département engage alors un dialogue avec le maître d'ouvrage pour proposer et étudier une adaptation du projet. A l'issue de ce dialogue s'il est constaté une modification substantielle du projet, le Département peut décider de revoir sa participation (montant et taux de subvention), en intégralité ou en partie.

Toute modification du plan de financement initial doit être signalée sans délai.

Dans l'hypothèse d'une modification substantielle du projet n'ayant pas fait l'objet d'une information préalable mais constatée ensuite par le Département, le maître d'ouvrage peut être soumis à l'obligation de reversement prévue par l'article 6 de la présente convention.

Conformément au règlement départemental des aides aux tiers adopté par délibération du Conseil départemental le 24 juin 2022, ce projet présentant un montant de travaux supérieur à 500 000 € HT, le maître d'ouvrage s'engage à intégrer une clause sociale d'insertion pour favoriser le retour à l'emploi de personnes en difficultés dans le marché de travaux. Il fournit toute pièce justificative à la première demande d'avance ou d'acompte. Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous rapprocher du pôle clause sociale - développement de l'activité et de l'emploi, au 04.68.11.63.84 ou clauseinsertion@aude.fr.

Article 4 – suivi et contrôles

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le 23/10/2023

ID : 011-211103973-20231023-22_23-DE

SLO ✓

Conformément au règlement départemental des aides aux tiers, les services départementaux effectuent un suivi régulier de la réalisation du projet et s'assurent de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive. Un contrôle technique et financier, sur pièces et/ou sur place, peut être exercé par toute personne dûment mandatée par la Présidente du Département.

Le constat de non-application de la clause sociale d'insertion obligatoire entraîne l'annulation de la subvention attribuée par le Département. Le Département informe le maître d'ouvrage de l'annulation de la subvention selon les modalités prévues à l'article 6.

Dans un souci de gestion rigoureuse des crédits départementaux, les services instructeurs effectuent un suivi régulier de la consommation des subventions.

Article 5 – durée de la convention, validité de la subvention

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est valable jusqu'à réception des travaux dûment constatée par le Département, dans la limite des règles de validité mentionnées ci-dessous.

La durée de validité de la subvention est fixée à **2 ans** à compter de la date de décision d'attribution de l'aide. Si cette subvention n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement, même partielle, représentant au minimum 20 % du montant de la dépense éligible, avant le **21 juillet 2025**, elle deviendra caduque de plein droit.

L'opération devra être soldée impérativement dans les **4 ans** suivant l'attribution de l'aide, soit le **21 juillet 2027**. Au-delà de cette date, aucun versement ne pourra plus être effectué.

Dans le cas où la Commune renonce à réaliser le projet subventionné, celle-ci en informe sans délai le Département.

Article 6 – modalités de versement de la contribution financière

Le versement de la subvention est sollicité par le maître d'ouvrage et effectué par le Département sur la base des factures conformes aux devis présentés, acquittées et accompagnées d'un état récapitulatif certifié exact par le maître d'ouvrage et par le comptable assignataire. Ces pièces sont déposées sur le portail subventions.aude.fr.

Cinq versements d'acomptes maximum sont autorisés.

Chaque acompte ainsi que le solde de la subvention à percevoir est calculé au prorata du montant des travaux réalisés dans la limite du taux maximum d'aides publiques. Pour rappel, la part d'autofinancement du maître d'ouvrage doit être au minimum de 20 % du montant du projet, sauf dérogation préfectorale qui devra être transmise au Département.

Aussi, la demande de paiement du solde doit être assortie d'une attestation de fin de travaux faisant état notamment du coût réel de l'opération et des subventions définitives obtenues.

La subvention est créditée au compte du maître d'ouvrage selon les procédures comptables en vigueur.


Un reversement total ou partiel de la subvention peut être exigé dans les cas suivants :

- l'aide a été utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté,
- le maître d'ouvrage n'a pas respecté les conditions fixées par le Département lors de l'attribution de l'aide. Le respect des critères d'écoresponsabilités est contrôlé dans le cadre des dispositions prévues par l'article 4 de la présente convention,
- le montant total des aides publiques dépasse le plafond autorisé par la loi.

Le Département informe le maître d'ouvrage de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception. La procédure de restitution d'une subvention est soumise au principe du contradictoire.

Article 7 – obligation de publicité et communication

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 23/10/2023
ID : 011-211103973-20231023-22_23-DE



Le maître d'ouvrage s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département de l'Aude sur tous les supports et documents produits relatifs au projet financé.

Il associe le Département aux étapes-clés du projet : démarrage, inauguration...

Le plan de financement du projet et le concours financier apporté par le Département doivent figurer sur un panneau qu'est tenu d'installer sur le chantier le maître d'ouvrage pendant la réalisation de l'opération et à son issue. La preuve doit être apportée que cette formalité est respectée, au moyen d'une photo du panneau de chantier jointe à la première demande de versement d'acompte de subvention.

Article 8 – avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et le maître d'ouvrage.

Les décisions modificatives portant sur le montant de la subvention ou du projet doivent être validées par la commission permanente.

Article 9 – recours

Les signataires s'engagent à privilégier le dialogue et un règlement amiable en cas de difficulté de mise en œuvre.

Néanmoins, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention reste du ressort du tribunal administratif de Montpellier.

Fait à _____, le _____

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le 23/10/2023

ID : 011-211103973-20231023-22_23-DE

S'LO

Pour

Le Département de l'Aude

La Présidente

Hélène Sandragé

Pour

La commune de Trèbes

Le Maire

Eric Ménassi

